



30 juillet 1999
Français seulement

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

Document de synthèse proposé par le Coordonnateur

Chapitre VI du Statut de Rome : le procès

N.B. Le contenu du présent document de synthèse remplace les articles suivants :

a) PCNICC/1999/DP.1 (présenté par l'Australie) : articles 76 à 87, 90, 91, 93 à 100, 101 [i), ii), iii)] et 102.

Les articles ci-après du document DP.1 demeurent et devront être examinés : articles 74, 75, 88, 89, 92 et 101 iv);

b) PCNICC/1999/DP.10 (présenté par la France) : remplacement de l'ensemble du document.

I. Règles 6.1 à 6.9 Preuve¹

Règle 6.1 Dispositions générales

a) Tous les moyens de preuve présentés par les parties sont, en vertu du pouvoir discrétionnaire visé au paragraphe 9 de l'article 64, examinés librement par une chambre de la Cour pour en déterminer la pertinence² et la recevabilité conformément à l'article 69.

b) Une chambre de la Cour statue sur une requête concernant la recevabilité lorsque ladite requête se fonde sur les motifs visés au paragraphe 7 de l'article 69.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Il faudra examiner de quelle manière il sera tenu compte des liens familiaux dans le contexte de rassemblement des éléments de preuve.

² Il faudra veiller à ce que, en appréciant la pertinence des moyens de preuve, la Cour examine leur fiabilité.

c) Aucune corroboration n'est requise pour administrer la preuve de l'un quelconque des crimes relevant de la compétence de la Cour, y compris les crimes de violence sexuelle³.

d) Les règles d'administration de la preuve énoncées dans les règles (x) à (xx), ainsi que l'article 69, s'appliquent à toutes procédures devant toutes les chambres de la Cour. Les chambres ne sont pas liées par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve.

Règle 6.2 Procédure relative à la pertinence ou la recevabilité des moyens de preuve

a) La non-pertinence ou l'irrecevabilité doit être soulevée lors de la présentation des moyens de preuve à une chambre de la Cour ou dès que possible après cette présentation. La chambre peut exiger une requête écrite à cet effet. Sauf décision contraire de sa part, la Cour communique la requête écrite à tous ceux qui participent à la procédure.

b) Une chambre doit motiver toute décision qu'elle prend en matière de preuve et doit enregistrer les motifs invoqués.

c) Les moyens de preuve déclarés non pertinents ou irrecevables ne sont pas pris en considération par la chambre.

Règle 6.3 Accords en matière de preuve

Le Procureur et la défense peuvent convenir qu'un fait, la teneur d'un document ou le témoignage attendu d'un témoin ne sont pas contestables et, par conséquent, peuvent être considérés comme moyens de preuve par une chambre, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Règle 6.4 Confidentialité^{4,5}

a) Les communications échangées entre une personne et son conseil juridique sont couvertes par le secret professionnel et, en conséquence, leur divulgation ne peut pas être ordonnée à moins que :

i) L'intéressé n'y consente; ou

ii) L'intéressé n'en ait volontairement divulgué le contenu à un tiers et que ce tiers n'en fasse état au procès; ou

iii) La chambre ne soit convaincue que la communication n'avait pas pour objet la fourniture ou l'obtention de conseils juridiques.

³ [Note sans objet en français.]

⁴ Il faudra déterminer s'il faut établir, dans les sections concernant la divulgation des moyens de preuve et la protection des victimes et des témoins, des règles sur les questions de confidentialité, notamment sur la divulgation de renseignements ou de pièces se rapportant au suivi ou au traitement de victimes de violences sexuelles ou émanant de ces activités.

⁵ Voir aussi le rapport du Séminaire international de Paris sur l'accès des victimes à la Cour pénale internationale, où l'on peut trouver différents types de confidentialités qui pourraient être envisagés, en particulier la règle D 4) des conclusions de l'atelier 3, et d'autres règles applicables concernant la confidentialité.

b) Eu égard au paragraphe d) de la règle 6.1, la Cour considère que les autres communications sont couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles énoncées aux alinéas i) et ii) du paragraphe a) si une chambre de la Cour décide que :

- i) Ces communications ont été échangées dans le cadre d'une relation confidentielle où l'on pouvait raisonnablement escompter qu'elles demeureraient privées et ne seraient pas divulguées;
- ii) La confidentialité est essentielle compte tenu de la nature et du type des liens entre l'intéressé et la personne à laquelle il s'est confié; et
- iii) La reconnaissance du secret de ces communications permettrait de mieux réaliser les objectifs du Statut et du Règlement de procédure et de preuve.

Règle 6.5 Administration de preuves en matière de violences sexuelles

En cas de violences sexuelles :

- a) Il ne saurait y avoir consentement lorsque la victime⁶ :
 - i) A subi des actes de violence ou a été contrainte, détenue ou soumise à des pressions psychologiques, un abus de pouvoir ou d'autres formes de contrainte, ou craignait d'en subir, ou en était menacée; ou
 - ii) Si elle estimait raisonnablement que si elle ne se soumettait pas, une autre personne pourrait subir de tels actes, en être menacée ou y être contrainte par la peur.

b) Lorsque la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les conditions visées au paragraphe a) sont réunies, elle s'assure à huis clos que les moyens de preuves produits sont éminemment pertinents et crédibles avant d'admettre les preuves du consentement de la victime.

N.B. Il faudra examiner les questions relatives aux moyens de preuves concernant le comportement sexuel antérieur de la victime figurant dans l'alinéa iv) de la règle 101 du document PCNICC/1999/DP.1.

Règle 6.6 *Amicus curiae* et autres formes de déposition

a) Une chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter, par écrit ou oralement, toute observation sur toute question que la chambre juge utile.

b) Le Procureur, la défense et les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles (x) à (xx) doivent avoir la possibilité de répondre aux observations présentées à la Cour en vertu du paragraphe a).

c) Aux fins du paragraphe b), un mémoire présenté en vertu du paragraphe a) est déposé auprès du Greffier, qui en fournit copie au Procureur, à la défense et aux victimes ou à leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles (x) à (xx). La chambre fixe les délais dans lesquels ces mémoires doivent être déposés.

⁶ Il faudra déterminer si ce paragraphe doit être placé dans les éléments des crimes.

Règle 6.7 Engagement solennel⁷

a) Sous réserve des dispositions du paragraphe b), avant de déposer, chaque témoin prend, conformément au paragraphe 1 de l'article 69, l'engagement solennel suivant :

«Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité».

b) Une personne âgée de moins de 18 ans ou dont le discernement est altéré et qui, de l'avis de la chambre de la Cour, ne comprend pas la signification d'un engagement solennel peut être autorisée à témoigner sans engagement solennel si la chambre estime que cette personne est capable de décrire les faits dont elle a connaissance et comprend le sens de l'obligation de dire la vérité.

Règle 6.8 Conclusions et éléments de preuve émanant d'autres affaires⁸

a) Sans préjudice des droits de l'accusé en vertu de l'article 67, la chambre peut, d'office ou à la demande du Procureur, de la défense ou des victimes ou de leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles (x) à (xx), admettre comme moyens de preuve les constatations factuelles spécifiques établies par une chambre dans une autre affaire ou les preuves documentaires ou autres preuves matérielles admises lors d'autres affaires et en rapport avec la procédure en cours.

b) La chambre entend ceux qui participent à la procédure avant d'admettre de tels moyens de preuve.

Règle 6.9 Déclaration incriminatoire pour lui-même du témoin

Un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer. La chambre peut, toutefois, poursuivre l'interrogatoire après avoir assuré le témoin que la déclaration qu'il fera ne sera pas rendue publique ni divulguée à quelque État que ce soit, ni ne pourra être utilisée par la suite contre lui par la Cour hormis les cas visés aux articles 70 et 71.

II. Règles 6.10 à 6.25 Le procès

Règle 6.10 Conférences de mise en état

a) Dès que possible après sa constitution, la Chambre de première instance tient une conférence de mise en état pour fixer la date du procès. La Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, reporter la date du procès.

⁷ Il faudra déterminer si le Règlement doit prévoir un engagement solennel pour les interprètes et traducteurs.

⁸ Il faudra examiner la question de savoir si de tels éléments de preuve ne pourront être admis qu'avec le consentement de l'accusé.

b) Pour faciliter le déroulement équitable et rapide de la procédure, la Chambre de première instance peut consulter les parties en tenant des conférences de mise en état, en tant que de besoin, et elle exerce ce faisant, *mutatis mutandis*, tous les pouvoirs de la Chambre préliminaire.

Règle 6.11 Exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence

a) Les requêtes contestant la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire, conformément au paragraphe 2 de l'article 19, doivent être présentées par écrit avant l'ouverture du procès. La Chambre de première instance transmet la requête à tous ceux qui participent à la procédure qui peuvent répondre à la requête par des observations écrites, dans un délai fixé par la Chambre. La Chambre de première instance peut tenir une audience avant de statuer sur de telles requêtes.

b) Pour toute exception d'irrecevabilité ou d'incompétence présentée à l'ouverture du procès, le Président de la Chambre de première instance applique *mutatis mutandis* les dispositions de la règle 5.10.

Règle 6.12 Autres requêtes⁹

a) La Chambre de première instance, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, peut statuer sur toute question concernant la conduite du procès avant l'ouverture de celui-ci. Toute requête du Procureur ou de la défense est présentée par écrit et, à moins qu'elle ne soit présentée *ex parte*, communiquée à l'autre partie. Pour toute requête autre que celles présentées *ex parte*, l'autre partie a la possibilité de présenter une réponse.

b) À l'ouverture du procès, la Chambre de première instance demande au Procureur et à la défense si, depuis l'audience de confirmation des charges, ils ont de nouvelles exceptions à soulever ou de nouvelles observations à présenter concernant la conduite du procès. Ces exceptions ne peuvent être soulevées et ces observations ne peuvent être présentées de nouveau par la suite sans l'autorisation de la Chambre de première instance.

Règle 6.13 Examen médical de l'accusé

a) La Chambre de première instance peut, pour s'acquitter de l'obligation visée à l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 64 ou pour toute autre raison, ou à la demande d'une partie, ordonner que l'accusé fasse l'objet d'un examen médical, psychiatrique ou psychologique, dans les conditions fixées à la règle (x).

b) La chambre de première instance doit enregistrer les raisons de cette décision.

c) La chambre de première instance désigne un ou plusieurs experts parmi ceux figurant sur la liste d'experts approuvés par le Greffier, ou un expert approuvé par la chambre de première instance à la demande d'une partie.

⁹ Il faudra examiner la question de savoir s'il faut prévoir une disposition accordant au Procureur et à la défense le droit de présenter, pas nécessairement par écrit, d'autres requêtes concernant des questions qui peuvent être soulevées durant le procès.

Règle 6.14 Instruments de contrainte

Les instruments de contrainte ne sont pas utilisés si ce n'est pour éviter un risque d'évasion, pour protéger l'accusé ou d'autres personnes ou pour d'autres raisons de sécurité; ils sont retirés lorsque l'accusé comparaît devant une chambre.

Règle 6.15 Jonction et disjonction d'instances

a) La chambre de première instance peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, ordonner un procès séparé pour des accusés dont les instances avaient été jointes, si elle le juge nécessaire pour éviter de causer un préjudice grave à l'accusé ou dans l'intérêt de la justice.

b) En cas d'instances jointes, chaque accusé a les mêmes droits que s'il était jugé séparément.

Règle 6.16 Transcriptions

a) Conformément au paragraphe 10 de l'article 64, le Greffier établit et conserve un procès-verbal intégral du procès relatant fidèlement les débats, y compris des transcriptions et des enregistrements sonores et vidéo.

b) Une chambre de première instance peut ordonner la divulgation de tout ou partie du procès-verbal de débats à huis clos lorsque les raisons motivant le huis clos ont disparu.

c) La chambre de première instance détermine si des photographies, des enregistrements vidéo ou des enregistrements sonores des débats peuvent être pris par des personnes autres que le Greffier.

Règle 6.17 Conservation des preuves

Le Greffier assure, si besoin est, la conservation et la garde de tous les éléments de preuve matériels et autres pièces produits durant le procès, sous réserve de toute ordonnance que la chambre de première instance peut prendre.

Règle 6.18 Instructions pour le déroulement des débats

a) Eu égard au paragraphe 2 de l'article 64 et à l'article 67, le Président de la chambre de première instance peut donner des instructions pour le déroulement des débats en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 64.

b) En l'absence d'instructions, le Procureur et la défense conviennent de l'ordre et des modalités de présentation des moyens de preuve à la chambre de première instance. Faute d'un tel accord, le Président de la chambre de première instance donne des instructions.

c) Sauf décision contraire de la chambre de première instance, un témoin qui n'est ni un expert ni un enquêteur et qui n'a pas encore témoigné ne doit pas être présent lors de la déposition d'un autre témoin. Toutefois, s'il a entendu cet autre témoignage, le sien n'est pas pour autant irrecevable pour cette seule raison.

Règle 6.19 Dossier de la procédure

a) Le Greffier conserve le dossier de la procédure transmis par la chambre préliminaire, conformément au paragraphe f) de la règle 5.9.

b) Sous réserve de toute restriction concernant la confidentialité, le dossier peut être consulté par le Procureur, la défense, les représentants des États qui participent à la procédure et les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles (x) à (xx).

Règle 6.20 Divulgence et moyens de preuve supplémentaires

Afin de permettre aux parties de se préparer au procès et pour faciliter un déroulement équitable et rapide de la procédure, la chambre de première instance, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 et à l'alinéa d) du paragraphe 6 de l'article 64 et au paragraphe 2 de l'article 67, prend toutes les mesures voulues pour obtenir la divulgation de documents ou renseignements non divulgués précédemment et ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires. Pour éviter les retards et faire en sorte que le procès s'ouvre à la date prévue, ces mesures sont assorties de délais stricts qui peuvent faire l'objet d'un réexamen par la chambre de première instance.

Règle 6.21 Audiences supplémentaires et questions se rapportant à la peine ou aux réparations

Lorsqu'une nouvelle audience sur des questions se rapportant à la peine et, le cas échéant, aux réparations doit être tenue conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 76, le Président de la chambre de première instance fixe la date de la nouvelle audience. Celle-ci peut, dans des circonstances exceptionnelles, être reportée par la chambre de première instance, agissant d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense et, le cas échéant, à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles (x) à (xx).

Règle 6.22 Clôture de la présentation des moyens de preuve

a) Le Président de la chambre de première instance déclare, le moment venu, que la présentation des moyens de preuve est close.

b) Le Président de la chambre de première instance invite le Procureur, la défense et les représentants légaux des victimes à présenter leurs conclusions orales. Le Président peut aussi inviter ceux qui participent à la procédure à présenter des répliques. La défense a toujours la possibilité de parler en dernier.

Règle 6.23 Report du délibéré

Après les conclusions orales, la chambre de première instance se retire pour délibérer, à huis clos. Elle informe le Procureur, la défense et, le cas échéant, les représentants légaux

des victimes et les représentants des États qui ont participé à la procédure de la date à laquelle elle rendra sa décision¹⁰.

Règle 6.24 Prononcé des décisions de la chambre de première instance

a) Les décisions de la chambre de première instance concernant la recevabilité de l'affaire, la compétence de la Cour, la responsabilité pénale de l'accusé ou la peine ou les réparations sont prononcées en audience publique et, si possible, en présence de l'accusé, du Procureur et, le cas échéant, des représentants légaux des victimes et des représentants des États qui ont participé à la procédure.

b) Des copies de toutes les décisions susmentionnées sont fournis le plus rapidement possible :

- i) À la personne reconnue coupable ou acquittée, dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement;
- ii) Au conseil de cette personne, au Procureur et, le cas échéant, aux représentants légaux des victimes et aux représentants des États qui ont participé à la procédure, dans les langues de travail de la Cour.

Règle 6.25 Décision en cas d'aveu de culpabilité

a) Après avoir procédé conformément au paragraphe 1 de l'article 65, la chambre de première instance, pour accomplir les fonctions que lui confère le paragraphe 4 de l'article 65, peut inviter les représentants légaux des victimes à présenter leurs vues conformément aux règles (x) à (xx).

b) La chambre de première instance statue ensuite sur l'aveu de culpabilité et indique les raisons de cette décision, qui sont enregistrées.

III. Règles 6.26 à 6.36 Atteintes à l'administration de la justice

Règle 6.26 Compétence

N. B. Il faudra examiner la question de la portée de l'exercice par la Cour de sa compétence en vertu de l'article 70.

Règle 6.27 Application du Statut et du Règlement

Sauf indication contraire dans les règles 6.26 à 6.36, le Statut et le Règlement de procédure et de preuve s'appliquent *mutatis mutandis* aux enquêtes, aux poursuites et à la sanction par la Cour des atteintes visées à l'article 70.

Règle 6.28 Non-application

¹⁰ Il faudra examiner s'il faut prévoir une règle exigeant de la chambre de première instance qu'elle revoie les mesures de restriction ou de privation de liberté imposées à l'accusé si la décision doit intervenir avec un retard important.

Les dispositions du chapitre 2, à l'exception de l'article 21, et toute règle du Règlement de procédure et de preuve en découlant ne sont pas applicables.

Règle 6.29 Prescription

Les atteintes visées à l'article 70 sont prescriptibles¹¹.

Règle 6.30 Les juges préliminaires, de première instance et d'appel

Aux fins de toute procédure en vertu de l'article 70 :

- a) Les fonctions de la chambre préliminaire sont exercées par un juge unique de la Section préliminaire (ci-après dénommé le juge préliminaire);
 - b) Les fonctions de la chambre de première instance sont exercées par un juge unique de la Section de première instance (ci-après dénommé le juge de première instance); et
 - c) Les fonctions de la chambre d'appel sont exercées par trois juges de la Section des appels;
- qui sont désignés par la Présidence.

Règle 6.31 Enquête, poursuites et procès

- a) Le Procureur peut engager et conduire des enquêtes concernant les atteintes visées à l'article 70, de sa propre initiative, sur la base des renseignements communiqués par une chambre de la Cour ou toute autre source fiable.
- b) Les articles 53 et 59 ne sont pas applicables¹².
- c) Aux fins de l'article 61, le juge préliminaire peut trancher toute question visée dans ledit article, sur la base de conclusions écrites, sans audience, pour autant que l'intérêt de la justice n'exige pas qu'il en soit autrement.
- d) Avec le consentement de toutes les parties, une chambre de première instance peut, le cas échéant, ordonner la jonction des charges en vertu de l'article 70 avec les charges en vertu des articles 5 à 8.

¹¹ Il a été convenu qu'il y aurait prescription. Deux façons possibles de définir cette prescription ont été examinées. Dans le premier cas de figure, on fixerait dans le Règlement de procédure et de preuve lui-même un délai de (x) années après lequel il y aurait prescription, avec ou sans effet suspensif jusqu'à la découverte de l'atteinte. Dans le second cas de figure, on se tournerait vers la loi de l'État sur le territoire duquel les atteintes ont été commises, ou la loi de l'État dont la personne concernée est ressortissante, le Règlement de procédure et de preuve prévoyant alors un article subsidiaire par lequel la Cour déciderait lequel de ces deux droits serait applicable.

¹² La question a été posée de savoir s'il faut aussi exclure l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 54.

Règle 6.32 Peines

a) L'amende infligée en application du paragraphe 3 de l'article 70 ne peut excéder (x) euros, ou l'équivalent en toute autre monnaie, ou, dans le cas d'une atteinte visée à l'alinéa f) du paragraphe 1 dudit article, un montant maximum équivalant à (x) fois le montant de la rétribution illégale sollicitée ou acceptée, le plus élevé de ces deux montants étant retenu.

b) Chaque atteinte peut faire l'objet d'une amende distincte et ces amendes peuvent être cumulées.

c) L'article 77 n'est pas applicable.

Règle 6.33 Coopération internationale et assistance judiciaire

a) S'agissant des atteintes visées à l'article 70, la Cour peut demander à un État de fournir toute forme de coopération ou d'assistance judiciaire correspondant aux formes énoncées dans le chapitre 9. Pour toute demande de cet ordre, la Cour indique que la demande est faite au titre d'une enquête ou de poursuites portant sur des atteintes visées à l'article 70.

b) Les conditions dans lesquelles la coopération ou l'assistance judiciaire sont fournies en cas d'atteinte visée à l'article 70 sont celles énoncées au paragraphe 2 dudit article.

Règle 6.34 Renvoi

À la demande du Procureur, la Présidence peut adresser à un État partie une demande en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 70.

Règle 6.35 *Non bis in idem*

Nul ne peut être jugé par la Cour pour un comportement interdit par l'article 70 s'il a déjà été jugé par elle, ou par une autre juridiction, pour le même comportement.

Règle 6.36 Arrestation immédiate

Lorsqu'une atteinte visée à l'article 70 est commise à l'audience, le Procureur peut demander à la chambre d'ordonner l'arrestation immédiate de son auteur.

IV. Règles 6.37 à 6.40 Inconduite à l'audience¹³

Règle 6.37 Audience

Si une chambre de la Cour a de bonnes raisons de penser qu'une personne a commis une inconduite en violation de l'article 71, elle peut en informer cette personne. Après avoir accordé à l'intéressé la possibilité de se présenter et de s'expliquer devant elle, la chambre

¹³ Il conviendrait d'examiner s'il faut élaborer un code de déontologie des conseils.

peut imposer une ou plusieurs des sanctions visées à la règle 6.38, pour autant que cette sanction est imposée dans les 30 jours qui suivent la date de l'inconduite. En cas d'inconduite à l'audience, la chambre peut accorder immédiatement la possibilité de s'expliquer.

Règle 6.38 Sanctions

Une personne qui est reconnue coupable d'une violation de l'article 71 peut faire l'objet d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) Expulsion, par la force si nécessaire, de la salle, jusqu'à nouvel ordre;
- b) Amende, dont le montant ne peut excéder (x) euros, ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant entendu qu'en cas d'inconduite continue, une nouvelle amende peut être imposée chaque jour jusqu'à cessation de l'inconduite, ces amendes étant cumulables;
- c) Interdiction, permanente ou temporaire, d'assister aux audiences de la Cour; ou
- d) Si la personne est un agent de la Cour, un conseil de la défense ou un représentant légal d'une victime, interdiction, permanente ou temporaire, d'exercer ses fonctions à la Cour.

Règle 6.39 Appel

Toute décision rendue en vertu de l'article 71 peut toujours faire l'objet d'un appel devant un juge unique de la Section des appels désigné par la Présidence.

Règle 6.40 Concours

Si une chambre de la Cour détermine qu'un comportement tombant sous le coup de l'article 71 constitue également l'une des atteintes visées à l'article 70, la chambre procède conformément audit article 70 et aux règles 6.26 à 6.36.
